Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 024-252401476-20260930-202609126-DE

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DORDOGNE
Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N° 2026-09-126

Objet : Approbation du contrat de cession de marques entre la SEM24 et le SDE24

L'an deux mille vingt-six, le trente du mois de septembre à 9h, en application de l'article L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 et de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le comité syndical d'énergies de la Dordogne.

Date de convocation : le 25 septembre 2026
Secrétaire de séance : Monsieur Bernard FAGET

****Les administrateurs de la SEM 24 ne peuvent pas participer au vote des délibérations concernant la SEM 24. Madame Josiane BOYER et Messieurs ARMAGHANIAN, CHEVALIER, et CHABROL présents à ce comité ne participent donc pas au vote de cette délibération.**

Membres en exercice : 73
Délégués titulaires présents : 53
Délégués suppléants présents : 15 (dont 5* non-votants)
Votants : 59

Délégués titulaires présents : 53
Secteur 1 : ARMAGHANIAN Lionel, COLOMBEL Sylvie, DUMONTET Jean Jacques, TOURADE François, CIPIERRE Francis,
Secteur 2 : LIGNAC Michel, MAZE Serge, GOUYOU-BEAUCHAMPS Etienne, COMPOINT Eloi,
Secteur 3 : LARAVOIRE Jean François, FAGET Bernard, EYMET Joel, BRAULT Daniel,
Secteur 4 : BROUILLAUD Denis, LAVAUD Sylvie, MARTY Alain, BEAUVIER Frédéric,
Secteur 5 : TREILLE Patrick, CABIANCA Thierry, MICHEL Pascal,
Secteur 6 : BOYER Josiane, LAVAUD Alain, CHARLES Thierry,
Secteur 7 : LACOSTE Jean Pierre, GARRIGUE Christian, GARNIER Eric,
Secteur 8 : LACOSTE Gérard, PAGES Didier, CHABROL Maurice, LAFONTAINE Eric, GOURINCHAT Patrice,
Secteur 9 : OSTERMANN Catherine, COURNARIE Pascal, CASTAGNE Christian, BRUN Philippe,
Secteur 10 : BUFFIÈRE Alain, THOMAS Annie,
Secteur 11 : CAULIER Yvon, CAILLOU Dominique, CHAMPAGNE Nicolas,
Secteur 12 : CHEVALIER Pierre, PESTOURIE Catherine,
Secteur 13 : LAGENEBRE Jean Jacques, FRAY Jean Pierre,
Secteur 14 : BOYER Flore, VIGNEAU Jérôme, ROMAGNE Josiane, JAUBERTIE Pierre,
Secteur 15 : CAFFIN Franck, PAULY Mickaël, BOIDE Thierry, IBERTO Dominique,
Grand Périgueux : Joël LAGUIONIE.
Délégués suppléants présents : 15 (dont 5* non-votants)
Secteur 6 : ROVERE Françoise, ROCHE Jean Claude*,
Secteur 9 : DURAND Florence*,
Secteur 10 : BERTRAND Christian, CONSTANT Didier*,
Secteur 11 : ROUSSILLON Stéphanie,
Secteur 12 : PERIQUOI Alain, BRU Benoit,
Secteur 13 : METIFET Bernard, RONDONNIER Gilbert,
Secteur 14 : LESFARGUES Bruno, BRUNO Georges*, EYRAGNE Gaëlle*,
Secteur 15 : GRANEREAU Guy,
PERIGUEUX : POUJOL Julien

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 024-252401476-20260930-202609126-DE

*** Dont 5 ne pouvant pas prendre part au vote** :
Monsieur ROCHE Jean Claude, secteur 6,
Monsieur CONSTANT Didier, secteur 10
Madame DURAND Florence, secteur 9,
Monsieur BRUNOT Georges et Madame EYRAGNE Gaëlle, secteur 14,
Délégués titulaires excusés : 20
Secteur 2 : DREUIL Jean Michel, FARGE Florent,
Secteur 3 : BAGILET Laurent,
Secteur 5 : MAZET Bernard,
Secteur 6 : BITTARD Gilles,
Secteur 7 : KUSTERS Gé,
Secteur 10 : DEVAUX Daniel, ROUX Evelyne,
Secteur 11 : DURET Christian, CABIROL Brigitte,
Secteur 12 : SIX Christian, FANIER Basile,
Secteur 13 : BONNAMY Jean Claude, MARCOMINI Benjamin, FISCHER Thierry, CASTANG Alain,
Secteur 14 : FAURE Claudine,
Secteur 15 : DE MIRAS Gilbert,
PERIGUEUX : MOREAU Isabelle, MARTIN Sébastien,
Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment l'article L.714-1 ;
Vu les statuts de la SEM PERIGORD ENERGIES en date du 29 JUIN 2023 ;
Considérant la proposition de cession des marques déposées auprès de l'INPI, le 28 septembre 2016, enregistrées le 20 janvier 2017 et renouvelées sans limitation le 6 mai 2026, sous les noms et numéros suivants :
- La marque verbale « **PÉRIGORD ÉNERGIES** », n° 4277401, concernant les produits et services portant les classifications 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42 ;
- La marque semi-figurative associée « **SEM 24 PÉRIGORD ÉNERGIES** », c'est-à-dire le logo de la SEM 24, n° 4302790, concernant les produits et services portant la classification 35.

Considérant le contrat de cession de marques joint au présent rapport ;

Vu le rapport présenté par le Vice-président en charge des finances et de l'administration générale,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

-**AUTORISE** la cession des marques ci-dessous désignées, au profit de **la SEM 24 Périgord Energies :**

- La marque verbale « PÉRIGORD ÉNERGIES », n° 4277401, concernant les produits et services portant les classifications 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42 ;

- La marque semi-figurative associée « SEM 24 PÉRIGORD ÉNERGIES », c'est-à-dire le logo de la SEM 24, n° 4302790, concernant les produits et services portant la classification 35.

- **APPROUVE** les termes du contrat de cession annexé à la présente délibération,

- **DONNE** tous pouvoirs à **Lionel ARMAGHANIAN, président du SDE24** pour signer le contrat et accomplir les formalités auprès de l'INPI.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Vice-président, délégué à la signature des délibérations concernant la SEM 24 Périgord Energies,
Alain MARTY

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 024-252401476-20260930-202609126-DE

CONTRAT DE CESSION DE MARQUES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES 24, syndicat mixte fermé, dont le siège social est situé 7 Allées de Tourny à PÉRIGUEUX (24000), enregistré sous le SIRET 105 217 285 00011, représentée par son Président, Monsieur Lionel ARMAGHANIAN, dûment habilité à l'effet des présentes,

Dénommé le **« SDE 24 »** ou le **« cédant »**, d'une part,

ET

La société **SEM 24 PÉRIGORD ÉNERGIES**, société anonyme d'économie mixte au capital de 20 000 010 euros, ayant son siège social 78 Rue Victor Hugo à PÉRIGUEUX (24000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PÉRIGUEUX sous le numéro 828 837 310, représentée à l'acte par son Directeur général, Monsieur Éric DELMAS, agissant en vertu des pouvoirs donnés par le Conseil d'Administration du 23 septembre 2026,

Dénommée la **« SEM 24 »** ou le **« cessionnaire »**, d'autre part,

Le SDE 24 et la SEM 24 sont ci-après désignés individuellement une « partie » et conjointement « les parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

1. Le SDE 24 est l'un des actionnaires de la SEM 24 et détient à ce jour 933 334 actions, soit 70 % du capital social.

2. Le SDE 24 est propriétaire et titulaire des deux marques suivantes :

- La marque verbale « PÉRIGORD ÉNERGIES », n° 4277401, concernant les produits et services portant les classifications 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42 ;
- La marque semi-figurative associée « SEM 24 PÉRIGORD ÉNERGIES », c'est-à-dire le logo de la SEM 24, n° 4302790, concernant les produits et services portant la classification 35.

Elles ont toutes deux été déposées le 28 septembre 2016, enregistrées le 20 janvier 2017 et renouvelées sans limitation le 6 mai 2026.

3. La SEM 24 est désireuse de devenir propriétaire de la marque et le SDE 24 est d'accord pour lui transférer les droits qui y sont attachés.

4. C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées et ont négocié de bonne foi afin de conclure le présent contrat de cession de marques dans les termes et conditions ci-après.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 024-252401476-20260930-202609126-DE

CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1
Définitions

Par contrat, on entend le présent acte en ce compris le préambule et les annexes.

Par marques, on entend les marques suivantes :

- La marque verbale « PÉRIGORD ÉNERGIES », n° 4277401, concernant les produits et services portant les classifications 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42 ;
- La marque semi-figurative associée « SEM 24 PÉRIGORD ÉNERGIES », c'est-à-dire le logo de la SEM 24, n° 4302790, concernant les produits et services portant la classification 35.

Elles ont toutes deux été déposées le 28 septembre 2016, enregistrées le 20 janvier 2017 et renouvelées sans limitation le 6 mai 2026.

Article 2
Déclarations

Le cédant déclare :

- Avoir la propriété pleine et entière des marques et être en mesure de les céder librement ;
- Que les marques sont actuellement en vigueur et que toutes les taxes nécessaires à cet effet, notamment de dépôt et/ou de renouvellement, ont été réglées ;
- Que la marque n'ait fait l'objet d'aucune mutation de propriété, d'apport en société, de concession de licence d'exploitation, de gage, de nantissement, ni d'aucun autre droit au profit d'un tiers ;
- Qu'il ne possède aucun autre droit sur les signes couverts par les marques, tels que notamment marque, dénomination sociale, nom commercial ou nom de domaine, ou sur un signe identique ou similaire pour des produits identiques ou similaires à ceux visés par les marques, susceptible de générer un risque de confusion avec ces dernières,
- Qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune réclamation, revendication, litige ou action en cours ou imminent, et qu'il n'a été informé d'aucune action susceptible d'être intentée concernant la validité, la propriété ou l'exploitation des marques.

Article 3
Objet

Le cédant cède, par les présentes, au cessionnaire qui accepte tous les droits de propriété sur les marques avec effet à compter de la date de signature des présentes pour les produits et/ou services suivants :

- Classe 35 : administration commerciale, conseils en organisation et direction des affaires, relations publiques, audits d'entreprises (analyses commerciales) ;
- Classe 36 : constitution de capitaux, investissement de capitaux ;
- Classe 37 : Construction, informations en matière de construction, conseils en construction, supervision (direction) de travaux de construction ;
- Classe 39 : distribution d'électricité ;
- Classe 40 : production d'énergie, traitement des déchets (transformation), recyclage d'ordures et de déchets ;

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 024-252401476-20260930-202609126-DE

- Classe 41 : organisation et conduite de colloques, organisation et conduite de conférences, organisation et conduite de congrès ;
- Classe 42 : évaluations techniques concernant la conception (travaux d'ingénieurs), recherches techniques, recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers, services d'études de projets techniques, audits en matière d'énergie, stockage électronique de données.

En conséquence, le cessionnaire pourra, à compter de ladite date, disposer des marques à lui cédées comme de choses lui appartenant en toute propriété et jouissance.

Le cédant cède également au cessionnaire qui accepte le droit de priorité attaché aux marques tel que prévu par l'article 4 de la Convention de Paris.

Article 4
Portée de la cession

La cession porte sur les produits et/ou services précités à l'Article 3.

Le cédant cède au cessionnaire qui accepte le droit de poursuivre, à ses frais, tous faits de contrefaçon antérieure non prescrits ou postérieurs à la signature des présentes.

Le cessionnaire se trouve subrogé à compter de la date de signature des présentes dans les droits et actions du cédant sur les marques et aura le droit d'entreprendre, de reprendre ou de continuer à son nom et à ses frais et risques et profits, tant en demandant qu'en défendant, tous droits, instances, procédures ou actions relatifs aux marques pour des faits antérieurs ou ultérieurs à la cession.

Le cessionnaire pourra réclamer et se voir allouer à son profit exclusif tous dommages-intérêts dus par des tiers pour atteinte aux marques pour des actes antérieurs ou postérieurs à la signature des présentes.

Article 5
Garanties

Le cédant s'engage, à compter de la date de la signature du contrat et tant que les marques seront en vigueur, à ne pas déposer et/ou exploiter sur le territoire français, de quelle que manière que ce soit, les marques et tout autre signe identique ou similaire pour des produits identiques ou similaires à ceux visés par les marques, susceptible de générer un risque de confusion avec ces dernières.

Le cédant s'engage par ailleurs :

- À indemniser le cessionnaire pour tous dommages, pertes, préjudice, dépenses et autres frais résultant de l'inexactitude de l'une quelconque des déclarations énoncées à l'Article 2 ;
- À restituer au cessionnaire l'intégralité du prix de la cession des marques si celles-ci devaient être annulées ou ses droits sur les marques être déchus, postérieurement à la signature du présent contrat mais pour une cause antérieure à celle-ci, par une décision judiciaire ou administrative devenue définitive ;
- À indemniser le cessionnaire pour tous dommages, pertes, préjudice, dépenses et autres frais quelconques résultant d'une procédure judiciaire ou administrative

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 024-252401476-20260930-202609126-DE

aboutissant à l'annulation, la restriction ou la déchéance des marques, dont la cause serait antérieure à la signature du contrat.

Ces garanties apportées par le cédant sont limitées à une durée de [à compléter] à compter de la date de signature du contrat.

Article 6
Prix

En rémunération de la cession consentie, le cessionnaire verse au cédant, au jour de la signature des présentes, par chèque tiré sur la [.....banque] à l'ordre de à [compléter] une somme forfaitaire et définitive de 820 euros TTC, dont le cédant lui donne bonne et valable quittance, sous réserve d'encaissement.

La charge des éventuels droits d'enregistrement et autres taxes résultant de la présente cession incombe au cessionnaire.

Article 7
Pacte de préférence

Dans l'hypothèse où le cessionnaire envisagerait de céder ultérieurement les marques objet du présent contrat, il s'engage à proposer, en priorité, son rachat au cédant.

Le cessionnaire avertira le cédant par lettre recommandée avec accusé de réception et lui indiquera les modalités et conditions de la cession envisagée (prix, termes et conditions).

Dans un délai de trente jours suivant la réception de ladite lettre, le cédant devra manifester au cessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté de bénéficier ou non du pacte de préférence.

À l'expiration de ce délai, le cédant, qui ne se serait pas manifesté, est présumé avoir renoncé au bénéfice de ce pacte. Le cessionnaire retrouvera alors son entière liberté de cession mais seulement aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans sa notification initiale.

Article 8
Loi applicable

Le présent contrat sera régi par la loi française.

Article 9
Attribution de compétence

Tout litige résultant de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera, à défaut de résolution amiable, de la compétence exclusive du tribunal judiciaire de Périgueux, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Article 10
Remise des titres

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu du cédant les certificats d'enregistrement des marques constituant les titres de propriété et lui en donne quittance par la présente.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 024-252401476-20260930-202609126-DE

Article 11
Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes pour requérir ou effectuer toutes les formalités, enregistrements, publications, dépôts et mentions, partout et dans toute administration où besoin sera.

Les frais afférant à ces formalités sont à la charge de [à compléter] qui s'y oblige.

Article 12
Langue

Le contrat est rédigé en langue française. Seule la version française fait foi.

Article 13
Dispositions générales

Le contrat constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les parties et se substitue à tous échanges ou accord antérieur écrits ou verbaux.

Article 14
Entrée en vigueur

Le contrat entrera en vigueur à la date de signature des présentes.

* * * * *

Fait à PÉRIGUEUX, le 23 septembre 2026, signé en deux exemplaires originaux, correspondant au nombre de parties.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte sous seing-privé.

Le Cédant
Le SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES 24,
Représentée par Monsieur Lionel ARMAGHANIAN

Le Cessionnaire
La société SEM 24 PÉRIGORD ÉNERGIES,
Représentée par Monsieur Éric DELMAS

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 024-252401476-20260930-202609126-DE

ANNEXE 1
Certificat de renouvellement de la marque verbale « PÉRIGORD ÉNERGIES »
(n° 4277401)

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 024-252401476-20260930-202609126-DE

ANNEXE 2

Certificat de renouvellement de la marque semi-figurative « SEM 24 PÉRIGORD ÉNERGIES »

(n° 4302790)